

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية

المريد العربي المحاسبة المحاسب

اتفاقات دولیم، قوانین ، أوامر ومراسیم قرارات ، مقررات ، مناشیر ، إعلانات و الاعات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL
	1 an	1 an	DU GOUVERNEMENT
			Abonnements et publicité :
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	IMPRIMERIE OFFICIELLE
et sa traduction	200 D.A.	. 300 D.A. (frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél.: 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars : Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : sulvant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de loindre les demières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret nº 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances (rectificatif) p. 535.

Décret n° 86-125 du 13 mai 1986 portant transfert de crédits au budget du ministère de la culture et du tourisme, p. 535. Décret n° 86-126 du 13 mai 1986 modifiant et complétant le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, p. 535.

Décret n° 86-127 du 13 mai 1986 fixant la liste des biens immobiliers et fonds de commerce communaux à caractère touristique incessibles, p. 535.

SOMMAIRE (Suite)

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret du 21 avril 1986 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'imprimerie officielle, p. 538.
- Décret du 30 avril 1986 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au Premier ministère, p. 538.
- Décret du 30 avril 1986 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 538.
- Décret du 30 avril 1986 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Benazouz (wilaya de Skikda), de ses fonctions électives, p. 538.
- Décret du 30 avril 1986 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice, p. 538.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 27 avril 1986 portant désignation des membres de la commission chargée de l'établissement d'inventaire, prévue par le décret n° 86-50 du 18 mars 1986 portant dissolution de l'établissement dénommé « Atelier national de confection de drapeaux et de travaux d'imprimerie », p. 538.

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 1er, 8 et 9 juillet 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 539.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Arrêté interministériel du 26 mars 1986 portant intégration d'un spécialiste hospitalo-universitaire en qualité de maître-assistant dans le cadre des personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale, p. 541.
- Arrêté interministériel du 26 mars 1986 portant intégration d'un spécialiste hospitalo-universitaire en qualité de professeur dans le cadre des personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale, p. 541.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté interministériel du 15 janvier 1986 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 30 juin 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'un établissement public local, chargé de l'administration de la zone industrielle d'El Eulma, p. 541.
- Arrêté interministériel du 2 avril 1986 rendant exécutoire la délibération n° 16 du 15 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant extension des attributions de

- l'entreprise de travaux de génie rural et urbain de la wilaya (SOGERWEL de Chlef), aux travaux d'adduction du gaz, p. 542.
- Arrêté interministériel du 7 avril 1986 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 26 décembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial (E.P.L.F./Saïda), p. 542.
- Arrêté interministériel du 7 avril 1986 rendant exécutoire la délibération n° 06 du 26 novembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial (E.P.L.F./Jijel), p. 543.
- Arrêté interministériel du 7 avril 1986 rendant exécutoire la délibération n° 29 du 30 décembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial (E.P.L.F./Relizane), p. 544.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 3 mai 1986 modifiant et complétant l'arrêté du 15 juillet 1982 portant application du code de la route, en ce qui concerne les matériels de travaux publics, p. 544.

MINISTERE DES FINANCES

Décisions du 27 février 1986 portant agrément provisoire de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage, p. 545.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FOR**ETS**

Arrêté du 8 mars 1986 déterminant les modalités de déploiement de l'emblème national au niveau des établissements relevant du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 545.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 23 mars 1986 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 6 et 9 novembre 1985 et 30 décembre 1985 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bouira, p. 546.

MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté du 7 décembre 1985 portant homologation des indices-salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1984, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 547.
- Arrêté du 7 décembre 1985 portant homologation des indices-salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1984, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 553.

DECRETS

Décret n° 85-202 du 6 soût 1985 portant organisation | Décret n° 86-126 du 13 mai 1986 modifiant et de l'administration centrale du ministère des finances (rectificatif).

J.O. nº 33 du 7 août 1985

Page 744, 1ère colonne, insérer après la 7ème ligne un alinéa d) rédigé comme suit :

ed) Le bureau du traitement et des applications informatiques du budget de l'Etat et des collectivités publiques >.

(Le reste sans changement).

Décret nº 86-125 du 13 mai 1986 portant transfert de crédits au budget du ministère de la culture et du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 :

Vu le décret n° 85-331 du 31 décembre 1985 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1986, au ministre de la culture et du tourisme ;

Vu le décret du 31 décembre 1985 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionmement, par la loi de finances pour 1986, au budget des charges communes:

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1986, un crédit de seize millions de dinars (16.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles — Provisions groupées ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1986, un crédit de seize millions de dinars (16.000.000 DA) applicable au ministère de la culture et du tourisme et au chapitre n° 36-25 : «Subvention à l'Office Riadh El Feth».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la culture et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1986.

Chadli BENDJEDID

complétant le décret nº 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opératour public.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée, portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public, modifié et complété par le décret nº 84-51 du 25 février 1984:

Décrète :

Article 1er. - L'article 55 du décret nº 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public est complété comme suit :

< d) l'indication, pour les contrats d'assistancé technique des profils de postes de travail, de la liste et du niveau de qualification des personnels étrangers, ainsi que des taux de rémunération et autres avantages qui leur sont servis >.

Art. 2. - L'article 140 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public est modifié comme suit :

e Art. 140. — Les membres de la commission nationale des marchés et leurs suppléants sont désignés nommément par arrêté du ministre du commerce. sur proposition du ministre ou de l'autorité correspondante dont ils dépendent. Ils sont choisis en raison de leur compétence.

commission nationale des marchés est renouvelée par tiers (1/3) tous les six (6) mois.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1986.

Chadli BENDJEDID

Décret nº 86-127 du 13 mai 1986 fixant la liste des biens immabiliers et fonds de commerce communaux à caractère touristique incessibles.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre des finances et du ministre de la culture et du tourisme :

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967. modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu la loi nº 80-12 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981, notamment son article 88;

Vu la loi nº 81-01 du 7 février 1981, modifiée et complétée, portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilières et des entreprises, établissements et organismes publics, notamment son article 3, alinéa 4;

Vu la loi nº 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 67-66 du 25 avril 1967 portant concession, par l'Etat, de biens immobiliers situés dans les zones touristiques;

Vu le décret n° 67-167 du 24 août 1967 portant concession, par l'Etat, aux communes, de fonds de commerce à usage ou à caractère touristique;

Décrète

Article 1er. — Sont incessibles, dans le cadre des dispositions de l'article 3, alinéa 4 de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 susvisée, les biens immobiliers et fonds de commerce communaux à caractère touristique, figurant sur la liste en annexe au présent décret et dont la propriété a été dévolue aux communes en vertu de l'article 88 de la loi n° 80-12 du 31 décembre 1980 susvisée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1986.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE

LISTE DES BIENS IMMOBILIERS ET FONDS DE COMMERCE COMMUNAUX A CARACTERE TOURISTIQUE

Wilaya	Commune	Dénomination ou désignation	Localisation ou adresse
•		de l'établissement	
Adr ar	Timimoun	Hôtel « Oasis rouge »	Timimoun
Béja ia	Béjaïa	Grand hôtel «Orient»	Rue Si El Haouès
·	Béjaïa	Grand hôtel «L'Etoile»	Place du 1er Novembre
Bis kra	Bisk ra	Hôtel-restaurant «Oasis»	Avenue Ben Badis
Blida.	Chréa	Hôtel-bar « Les Cèdres »	Chréa
	Chrea	Hôtel-bar ∢ Nassim >	Chréa
	Chiffa	Hôtel-bar ∢ Ruisseau des singes >	Route nationale nº 1
Taman-	Taman-		Towns who agot
ghasset	ghasset	Hôtel «Tinhinane»	Tamanghasset In Salah
	In Salah	Hôtel «Badjouda»	In Salan
Tébessa	Tébessa	Hôtel « D'Orient »	Rue Cheraiet Lazhar
	Tébessa	Hôtel «Theveste»	Rue Abane Ramdane
Tlemcen	Tlemcen	Hôtel « Albert 1er »	Avenue Khedimi Ali
•	Tlemcen	Hôtel « Villa Marguerite »	El Kala supérieur
	Maghnia	Café «La Brasserie »	Route de Nédroma
Tiaret	Frenda	Hôtel-café-restaurant «Ramos»	Boulevard des Martyrs
Tizi Ouzou	Tigzirt	Hôtel-café-restaurant « Pavillon de	Rue Amar Ghazar, Tigzirt
		plage >	Rue Amai Ghazai, Tigani
Sidi Bel	Sidi Bel		
Abbès	Abbès	Hôtel « El Djazaïr »	Avenue Cheikh Larbi Tébessi
Skikda	Skikda	Hôtel-bar-restaurant «Sahara»	3, rue Didouche Mourad
		Hôtel-bar-restaurant «Le Royal»	1, rue Benghar Salah

ANNEXE (Suite)

Wila ya	Commune	Dénomination ou désignation de l'établissement	Localisation ou adresse		
Skikda	>	Hôtel-bar-restaurant «Faradis-plage»	Route de la Corniche		
(suite)	2	Restaurant-bar «El-Mastora»	Stora		
,	2	Restaurant-bar « La Caravelle »	Cité Ben M'Hidi		
		Rèstaurant-bar « Le Cottage »	Cité Ben M'Hidi		
	3	Restaurant-bar « Hôtel de ville »	Avenue Zighoud Youcer		
	\$	Restaurant-bar «La Voûte romaine»	Stora		
		Hôtel «Es Sahel»	Rue Ben Guedda Tayeb		
Mostaganem	Mostaganem Mostaganem	Hôtel «Royal»	Rue Chérik Said		
M'Sila	Bou Saada	Hôtel « Oasis »	Boulevard de la République		
Section 6	\$	Hotel «Sahara»	Rue Emir Khaled		
· c	*	Hôtel «Beau-Séjour »	Boulevard de la République		
* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *		Restaurant « La Palmeraie »	Rue El-Moudjahid		
	3)	Café «Marhaba»	Boulevard de la République		
	8	Café ∢ Des Amis >	Rue Amor Driss		
Oran	Oran	Hôtel « El Emir »	34, boulevard Emir Abdelkader		
	Arzew	Hôtel ∢Du Golfe ≯	Rue Kennedy		
		Restaurant-bar « Des Palmiers »	Boulevard Emir Abdelkader		
		Restaurant-bar «La Source»	Boulevard Emir Abdelkader		
		Hôtel-bar-restaurant «Fontaine des			
		Gazelles >	Fontaine des gazelles		
Bordi Bou	Bordj Bou				
Arrerid)	Arréridi	Hôtel-bar-restaurant « Orient >	Rue Emir Abdelkader		
	\$	Hôtel-bar-restaurant « Des Voyageurs »	Avenue Emir Abdelkader		
	*	Restaurant « Chez Nous »	Rue Larbi Ben M'Hidi		
Tipaza	Aïn Bénian	Bar «Club nautique»	Ex. rue Dumont Durville		
	8	Bar « Lous Pescadous »	Ex. rue Dumont Durville		
		Bar «L'Hacienda»	Avenue de la grande plage		
	8	Bar ∢La Riviera ≶	Avenue de la grande plage		
T.	*	Bar « La Guinguette »	Avenue de la grande plage		
	>	Restaurant « Cercle nautique »	Rue du petit port El Djamila		
	3	Bar « Azur Snak »	Ex-rue Dumont Durville		
	*	Restaurant-bar « California »	Rue de la grande plage		
		Bar «L'Eden»	Ex. rue Dumont Durville		
	*	Bar « Les Falaises »	Petit port El Djamila		
		Restaurant-bar «Le Grisbi »	Avenue de la grande plage El Djamila		
	\$	Bar « Buvette » ex. « Marco »	Rue du petit port El Djamila		
	\$	Restaurant-bar «Cabines 6 Les Médi			
	,	terranées >	Avenue de la grande plage Avenue de la grande plage		
	5	Hôtel-cabaret « Night Club »	1		
	•	Hôtel « Méditerranée »	Rue Colbert		
\$	*	Epicerie « Les magasins réunis »	Avenue de la Grande plage		
	•	Epicerie « Pic-Nic »	Avenue de la Grande plage		
		Restaurant-bar & San-Remo >	Ex. Rue Dumont Durville		
	1	Restaurant-bar « El-Djamila »	Plage Fontaine		

ANNEXE (Suite)

Wilaya	Commune	Dénomination ou désignation de l'établissement	Localisation ou adresse		
Tipaza (suite)	Staouéli Staouéli Fouka Fouka Bou Smaīl	Restaurant-bar « Le Robinson » Restaurant-bar « La Normandie » Restaurant « Le Brazilia » Restaurant « Les quatre vents » Hôtel-bar-restaurant « Miramar » Hôtel-bar-restaurant « Cesarée »	Forêt de Sidi Fredj Forêt de Sidi Fredj Fouka-marine Fouka-marine Rue Colonel Amirouche Rue Abdelhak		
Wellerie Ouch fellow		Hôtel-bar-restaurant «Le Glacier» Hôtel «Ennakhil»	Boulevard des Martyrs Nouvelle commune		

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 21 avril 1980 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'imprimerie officielle.

Par décret du 21 avril 1986, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'imprimerie officielle, exercées par M. Rabah Ahmia.

Décret du 30 avril 1986 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au Premier ministère.

Par décret du 30 avril 1986, il es' mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur d'études au Premier ministère, exercées par M. Abdelghani Megherbi.

Décrét du 30 avril 1986 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 30 avril 1986, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la Jamahiria arabe libyenne populaire et socialiste à Tripoli, exercées par M. Mohamed Ali Ammar, appelé à exercer une autre fonction supérieure.

Décret du 30 avril 1986 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Benazouz (wilaya de Skikda), de ses fonctions électives.

Par décret du 30 avril 1986, M. Aissa Bourenane, membre de l'assemblée populaire communale de Benazouz (wilaya de Skikda), est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 30 avril 1986 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret du 30 avril 1986, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des affaires sociales au ministère de la justice, exercées par M. Khaled Chérif.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 27 avril 1986 portant désignation des membres de la commission chargée de l'établissement d'inventaire, prévue par le décret n° 86-50 du 18 mars 1986 portant dissolution de l'établissement dénommé « Atelier national de confection de drapeaux et de travaux d'imprimerie ».

Le Secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 86-50 du 18 mars 1986 portant dissolution de l'établissemnet dénommé « Atelier

national de confection de drapeaux et de travaux d'imprimerie, notamment son article 4-A, 1°);

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés membres de la commission prévue à l'article 4-A-(1°) du décret n° 86-50 du 18 mars 1986 susvisé :

MM. Abdelkader Tidjani, représentant la Présidence de la République, président,

Mohamed Tahar Rachedi, représentant le ministère de l'intérieur et des collectivités locales,

Rabah Kheddar, représentant le ministère des finances,

Cheikh Laroui, représentant le ministère de la planification,

Allaoua Refès, représentant le conseil populaire de la Ville d'Alger,

Noureddine Bendaoud, représentant l'établissement public dénommé : « Imprimerie officielle »,

Rabah Salaheddine, représentant l'atelier national de confection de drapeaux et travaux d'imprimerie,

Larbi Roumili, représentant le commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises.

Art. 2. — Les membres désignés ci-dessus sont chargés, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, de dresser l'inventaire susmentionné, en précisant les affectations respectives revenant au conseil populaire de la ville d'Alger et à l'imprimerie officielle.

Les archives constituées par l'établissement « ANACI » seront inventoriées, répertoriées et classées aux fins d'affectation aux structures bénéficiaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République aigérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1986.

Mouloud HAMROUCHE

PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 1er. 8 et 9 juillet 1985 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du ler juillet 1985. M. Rachid El-Kheir Mohamed Araïbia est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'écheile XIII et affecté au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Mekki Aouissi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ler juillet 1985, M. Ahmed Idrissi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions. Par arrêté du ler juillet 1985, M. Ahmed Bensayah est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, Mme Nadjiba Belater, née Benzayed, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Abdelkrim Bellout est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ler juillet 1985, M. Mohand Arab Aou Medjber est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ler juillet 1985, M. Said Rabhi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Amar Boudjadi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur. à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. El-Ouerdi Dergham est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement supérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, Mme Farida Kedouri, née Belaid, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Abbas Righi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Hamimi Bencherit est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions. Par arrêté du 1er juillet 1985, Mile Djamila Kasmi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée à la Cour des comptes, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985. M. Khaled Bennacer est nommé en qualité d'administrateur stagiaire. indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat. à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Achour Hedjam est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Farid Chebli est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Messaoud Sahel est nommé en qualité d'administrateur staglaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, et des collectivités locales, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, Mile Hanifa Ouseddik est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Small Cherak est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ler juillet 1985, Mme Naziha Saadi, née Chikhi, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, Mile Djalila Afifiest nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter du 1er novembre 1984.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Kamal Lounis est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle et du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet, 1985, M. Tarek El Andalousi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ler juillet 1985, M. Lahbib Berak est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Ibrahim Khezan est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la pêche, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Khalifa Mohamed Slimane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du ler juillet 1985, M. Mohamed Tahar Lamaïria est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er juillet 1985, M. Yahia Khalifa, attaché d'administration de 9ème échelon, indice 415 de l'échelle XII, est promu en qualité d'administrateur stagiaire indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 12 février 1984.

L'intéressé continuera à bénéficier du traitement attaché à son corps d'origine et ce, jusqu'à sa titularisation dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 8 juillet 1985, M. Abdelkader Messak est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1982 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 6 mois.

Par arrêté du 8 juillet 1985, M. Ahmed Toufali est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 22 décembre 1981, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 22 décembre 1982 et au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII à compter du 22 décembre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 9 jours.

Par arrêté du 8 juillet 1985, M. Mohamed Keroui Keroui est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 6 février 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 25 jours.

44 mal 1986

Par arrêté du 8 juillet 1985, M. Aziz Rouabah est promu par avancement dans le corps des administrateurs, au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1983 et au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1984 et conserve, au 31 décembre 1984, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 29 jours.

Par arrêté du 9 juillet 1985, la démission présentée par Mme Fatiha Aïdoud, née Chérif, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 6 mai 1985.

Par arrêté du 9 juillet 1985, la démission présentée par M. Mohamed El Amine Barkat, administrateur staglaire, est acceptée à compter du 16 mars 1985.

Par arrêté du 9 juillet 1985, la démission présentée par M. Noureddine Bencheikh, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 6 mai 1985.

Par arrêté du 9 juillet 1985, la démission présentée par M. Ahmed Bouguerba, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 15 septembre 1984.

Par arrêté du 9 juillet 1985, la démission présentée par M. Abderrahmane Boutamine, administrateur, est acceptée à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 9 juillet 1985, la démission présentée par Mme Zonra Hamadas, née Zerrouni, administrateur, est acceptée à compter du ler février 1984.

Par arrêté du 9 juillet 1985, les dispositions des arrêtés du 30 août 1982 et du 3 avril 1984, sont rapportées.

M. Rabah Boussaid est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs au 31 décembre 1979, au 4ème échelon indice 395 de l'échelle XIII et conserve, au 1er janvier 1980, un reliquat d'ancienneté de 1 an et dix mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire rétroactif antérieur au 3 mai 1980.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 26 mars 1986 portant intégration d'un spécialiste hospitalo-universitaire en qualité de maître-assistant dans le cadre des personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale.

Par arrêté du 26 mars 1986. M. Djaffar Bacha est intégré, à compter du 1er avril 1986, dans le cadre des personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale en qualité de maître-assistant.

L'intéressé sera affilié à la caisse militaire de sécurité sociale et de prévoyance et à la caisse militaire des retraites. Arrêté interministériel du 26 mars 1986 portant intégration d'un spécialiste hospitalo-universitaire en qualité de professeur dans le cadre des personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale.

541

Par arrêté du 26 mars 1986, M. Senouci Kandilest intégré, à compter du 1er avril 1986, dans le cadre des personnels civils assimilés du ministère de la défense nationale en qualité de professeur.

L'intéressé sera affilié à la caisse militaire de sécurité sociale et de prévoyance et à la caisse militaire des retraites.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 15 janvier 1986 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 30 juin 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'un établissement public local, chargé de l'administration de la zone industrielle d'El Eulma.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya :

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public local :

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles, notamment son article 1er :

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges-type relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 12 du 30 juin 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 12 du 30 juin 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'un établissement public local, chargé de l'administration de la zone industrielle d'El Eulma.

- Art. 2. L'établissement visé à l'article 1er cidessus est dénommé : « Etablissement public de la wilaya de Sétif, chargé de l'administration de la zone industrielle d'El Eulma », par abréviation « EGZIEE » et ci-dessous désigné : « l'établissement ».
- Art. 3. Le siège de l'établissement est fixé à El Eulma.
- Art. 4. Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.
- Art. 5. L'établissement est placé sous tutelle du wali de Sétif.
- Art. 6. L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges-type fixé par l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 susvisé.
- Art. 7. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Le wali de Sétif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 janvier 1986.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,

M'Hamed YALA

Abderrahmane BELAYAT

Arrêté interministériel du 2 avril 1986 rendant exécutoire la délibération n° 16 du 15 avril 1985, de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, portant extension des attributions de l'entreprise de travaux de génie rural et urbain de la wilaya (SOGERWEL de Chlef), aux travaux d'adduction du gaz.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret nº 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement d'entreprises publiques locales :

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1975 rendant exécutoire la délibération du 26 septembre 1974 de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Asnam tendant à créer une entreprise publique de travaux de génie rural et urbain (SOGREL);

Vu la délibération n° 16 du 15 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 16 du 15 avril 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Chlef, relative à l'extension des attributions de l'entreprise de wilaya de travaux de génie rural et urbain de Chlef, aux travaux d'adduction du gaz.

Art. 2. — Le wali de Chlef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 avril 1986.

P. le ministre de l'intérieur l'énergie et des industries et des collectivités chimiques et locales, pétrochimiques,

Le secrétaire général,

M'Hamed YALA

Sadek BOUSSENA

Arrêté interministériel du 7 avril 1936 rendant exécutoire la délibération n° 15 du 26 décembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial (E.P.L.F./Saïda).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du ler mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement d'entreprises publiques locales ;

Vu le décret nº 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya :

Vu la délibération n° 15 du 26 décembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda :

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 15 du 26 décembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Saïda relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion du logement familial.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article 1er ci-dessus est dénommée : « Entreprise de promotion du logement familial de la wilaya de Saïda », par abréviation (E.P.L.F.), et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Saïda. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestations de services; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la promotion du logement familial. Elle réalise toutes opérations destinées à l'accession à la propriété du logement personnel et familial.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Saïda et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Saïda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1986.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

M'Hamed YALA Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 7 avril 1986 rendant exécutoire la délibération n° 06 du 26 novembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial (E.P.L.F./Jijel).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'aménagement du territoire. de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya:

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret nº 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 06 du 26 novembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel :

Arrêtent :

Article Ier. — Est rendue exécutoire la délibération n° 06 du 26 novembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Jijel, relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion du logement familial.

- Art. 2. L'entreprise visée à l'article ler ci-dessus est dénommée : « Entreprise de promotion du logement familial de la wilaya de Jijel », par abréviation (E.P.L.F.), et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Jijel, Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestations de services; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la promotion du logement familial. Elle réalise toutes opérations destinées à l'accession à la propriété du logement personnel et familial.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Jijel et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la régle-

mentation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Jijel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1986.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

M'Hamed YALA

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 7 avril 1986 rendant exécutoire la délibération n° 29 du 30 décembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, portant création de l'entreprise de wilaya de promotion du logement familial (E.P.L.F./Relizane).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme:

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu la délibération n° 29 du 30 décembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 29 du 30 décembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Relizane, relative à la création d'une entreprise de wilaya de promotion du logement familial.

- Art. 2. L'entreprise de wilaya de promotion du logement familial visée à l'article ler ci-dessus, est dénommée : « Entreprise de promotion du logement familial de la wilaya de Relizane », par abréviation (E.P.L.F.), et ci-dessous désignée ; « l'entreprise ».
- Art. 3. Le siège de l'entreprise est fixé à Relizane. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'entreprise est une entité économique de prestations de services; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la promotion du logement familial. Elle réalise toutes opérations destinées à l'accession à la propriété du logement personnel et familial.
- Art. 5. L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Relizane et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.
- Art. 6. La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.
- Art. 7. Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 8. Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.
- Art. 9. Le wali de Relizane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1986.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

M'Hamed YALA

Abdelmalek NOURANI

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 3 mai 1986 modifiant et complétant l'arrêté du 15 juillet 1982 portant application du code de la route, en ce qui concerne les matériels de travaux publics.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974, modifiée, portant code de la route et notamment ses articles 149, 155, 170 et 176;

Vu le décret nº 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1975 relatif à l'immatriculation et à la réimmatriculation des véhicules automobiles, complété;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1982 portant application du code de la route en ce qui concerne les matériels de travaux publics :

Arrête 1

Article 1er. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 1982 portant application du code de la route en ce qui concerne les matériels de travaux publics sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté qui le complètent.

- Art. 2. Les matériels de travaux publics, objet de la liste annexée à l'arrêté du 15 juillet 1982 susvisé, doivent, lorsqu'ils circulent sur les voies publiques, être munis d'une plaque d'immatriculation portant un numéro d'ordre et fixée en évidence d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.
- Art. 3. Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, les matériels de travaux publics visés sont affectés d'un numéro d'exploitation constitué par un groupement de chiffres arabes.
- Art. 4. Pour les matériels de travaux publics appartenant à des personnes physiques ou morales de statut privé, le numéro d'exploitation est produit par deux (2) groupes de chiffres arabes, séparés par un tiret composé ainsi:
- un groupe de un (1) à cinq (5) chiffres représentant le numéro d'ordre chronologique d'immatriculation;
- un diagramme identifiant la wilaya du lieu d'immatriculation desdits matériels de travaux publics:

Exemple: 00275 — 16 signifiant que la plaque d'exploitation portant le numéro 00275 — 16 identifie le 275ème matériel des travaux publics appartenant à une personne physique ou morale de statut privé, immatriculé dans la wilaya d'Alger.

Les chiffres sont reproduits en noir sur la plaque d'exploitation à fond jaune.

- Art. 5. Pour les matériels de travaux publics appartenant à des personnes morales de statut public, le numéro d'exploitation est produit par trois groupes de chiffres arabes séparés par un tiret, composé ainsi:
- le nombre 10;
- un groupe de un (1) à cinq (5) chiffres représentant le numéro d'ordre chronologique d'immatriculation:
- un diagramme identifiant la wilaya du lieu d'immatriculation desdits matériels de travaux publics.

Exemple: 10 - 00486 - 09 signifiant que la plaque d'exploitation portant le numéro 10 - 00486 - 09, identifie le 486ème matériel de travaux publics appartenant à une personne morale de statut public symbolisé par le numéro (10), immatriculé dans la wilaya de Blida.

Les chiffres sont reproduits en blanc sur la plaque d'exploitation à fond rouge.

- Art. 6. Les chiffres ainsi que les plaques d'exploitation doivent répondre aux caractéristiques définies pour le véhicule automobile en vertu de l'arrêté du 23 juin 1975 relatif à l'immatriculation et à la réimmatriculation des véhicules automobiles.
- Art. 7. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mai 1986.

Rachid BENYELLES.

MINISTERE DES FINANCES

Décisions du 27 février 1986 portant agrément provisoire de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage.

Par décision du 27 février 1986, M. Nordine Hamma demeurant à Bouzaréah (Alger), est agréé, à titre provisoire, et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 27 février 1986, M. Rabah Sahnoun demeurant à Bouzaréah (Alger), est agréé, à titre provisoire, et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976 relatif à l'établissement du cadastre général, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

Arrêté du 8 mars 1986 déterminant les modalités de déploiement de l'emblème national au niveau des établissements relevant du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Vu la loi nº 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractèristiques de l'emblème national 1 Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu le décret n° 84-325 du 3 novembre 1984 fixant les conditions de déploiement de l'emblème national;

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre fixé par les dispositions de l'article 4 du décret n° 84-325 du 3 novembre 1984 susvisé, l'embième national est déployé, au niveau des établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, du samedi matin au jeudi après-midi, en présence des élèves et du corps enseignant.

Il est, en outre, déployé à l'entrée de ces établissements, à l'occasion des fêtes nationales et des visites officielles des hautes personnalités du Parti et de l'Etat.

Lorsque les jours sus-indiqués sont des jours fériés, le déploiement s'effectue du premier au dernier jours ouvrables de la semaine.

- Art 2. Les établissements concernés par les dispositions du présent arrêté sont :
- l'école nationale supérieure de l'hydraulique (E.N.S.H-Blida),
 - l'institut de technologie forestière de Batna.
 - les instituts de formation hydraulique de 2
 - * Saïda.
 - . M'Sila,
 - * Biskra.
 - *Bouchegouf,
 - . Ouargla.
 - *Ksar Chellala,
- Les centres de formation hydraulique et
 - Chaabet El Leham,
 - Hammamat,
 - Mostaganem,
 - Ain El Chourab,
 - Jijel,
 - Telagh.
 - Béni Slimane.
 - Ouled Mimoun,
 - El Bayadh,

Art 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mars 1986.

Mohamed ROUIGHI

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 23 mars 1986 portant approbation de la liste des bénéficiaires de ticences de débits de tabacs, établie les 6 et 9 novembre 1985 et 30 décembre 1985 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bouira.

Par décision du 23 mars 1986, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie les 6 et 9 novembre 1985 et 30 décembre 1985 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bouira, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

LISTE DES BENEFICIAIRES

Noms et prénoms	Centres d'exploitation	Dalras
Mme Vve Halima Ghani, née Hamadache	Kadiri a	Lakh daria
Mme Fatma Djouhri, née Ramdani	Aoma r	Lakhdaria
Elounès Ouchène	Lakhdaria	Lakhda ria
Mohamed Bouktaya	Ain Bessam	Ain Bessam
Omar Kalbi	El Hachimia	Ain Bessam
Saadi Sahnoun	El Hachimia	Ain Bessam
Mme Halima Kaci, née Bahi	El Mokrani	Aïn Bessam
Mme Fatima Hamlaoui née Danicharef	Aïn El Hdja r	Aïn Bessam
Mme Aïcha Meglati, nëe Meglati	El Khabouzia	Aïn Bessam
Omar Alouani	Elrouaroua	Aïn Bessam
Ali Kaci	Souk El	
	Khemis	Ain Bessam
Mme Zohra Madani, née Madani Mme Aïcha Branin, née	Ain El Alaoua	,
* Hambali	Lakhdaria	La khdaria
Ali Kara	Lakhdaria	Lakhdaria
Mme El Aldja Dermou-		
che, née Boudaoud	Kadiri a	Lakhdaria
Allal Mokdadi	Aomar	Lakhdaria
Mme Berbouha Bourahli. née Ibrahimi	Elmour a	Sour El Ghozlane
Moussa Zlane	Takadit	•
Mohamed Mehni	El Maamoura	•
Ahmed Beikehla	El Dachmia	•
Lakhdar Rezig	El Mesdoura	•

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 7 décembre 1985 portant homologation des indices-salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1984, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics :

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137;

Vu le procès-verbal n° 36-85 de la séance du 20 novembre 1985 de la commission nationale des marchés, relative à la détermination des indices

salaires et matières à utiliser pour la révision des prix dans le contrats de bâtiment et de travaux publics :

Sur proposition de la commission nationale des marchés;

Arrêtent 1

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du troisième trimestre 1984, définis aux tableaux annexés au présent arrêté et utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1985.

Abdelazia KHELLEF.

ANNEXE

TABLEAU DES INDICES-SALAIRES ET MATIERES

TROISIEME TRIMESTRE 1984

- A) INDICES SALAIRES «TROISIEME TRIMESTRE 1984
- 1) Indices salaires-bâtiment et travaux publics-base 1000 «Janvier 1983»

			EQUIPE	MENTS	
MOIS	Gros-œuvre	Plomberie- chauffage	Menuiseri e	Electricit é	Peinture- vitrerie
Juillet be be to the top the control to	1053	1031	1045	1048	1055
Août bee to a to at the large seed seed seed to .	1053	1031	1045	1048	1055
Septembre [6-9] [6-9] [6-9] [6-9] [6-9] [6-9] [6-9] [6-9]	1053	1031	1045	1048	1055

- 2) Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices « base 1000 » en janvier 1983, les indices « base 1000 », en janvier 1975.

 - Plomberie-chauffage 1,983

 - B) COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

A compter du 1er janvier 1983, deux coefficients de charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variation de priz 1

- I) Un coefficient de charges sociales «K» qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982.
- II) Un coefficient «K» des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1983.

Pour 1983, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient «K» (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982)

K = 0.5330

2) Coefficient «K» (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1983)

Troisième trimestre 1984 : 0,5677

MAÇONNERIE

Symboles	. Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Juillet 1984	Août 1984	Septembr e 1984
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1,709	1108	1108	1108
Act	ruyau ciment comprimé	2,153	1207	1207	1207
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1017	1017	1017
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1018	1018	1018
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1016	1016	1 01 6
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	1000	1000	1 00 0
Brc	Briques creuses	2,452	100 0	1000	1000
Brp	Briques pleines	8,606	1000	1000	100 0
Caf	Carreau de faïence	1,671	1000	1000	1000
Cail	Caillou type ballast	1,000	1000	1000	1000
Cc	Carreau de ciment	1,389	1360	1360	1360
Cg	Carreau granito	1,667	2000	2000	2 00 0
Chc	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	100 0
Moe	Moëllon ordinaire	2,606	1294	1234	1294
Cim	Ciment C.P.A 325	2,121	1097	1097	1097
Gr	Gravier	2,523	1000	1000	1000
Hts	Ciment M.T.S	2,787	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1243	1243	1243
Pl	Plâtre	3,386	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1000	1000	1000
Te	l'uile petite écaille	2,562	1000	100 0	1000
Tou	Fout-venant	2 ,422	1000	1000	1000

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

		,			
Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Juillet 1984	Août 1984	Septembre 1984
Atn	Tube acier noir	2,391	1039	1039	1039
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1195	1195	1195
Aer	Aérotherme	1,000	1015	1015	1015
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1096	1096	1096
Bal	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Baie	Baignoire en tôle d'açier émaillé	1,000	1000	1000	1000
Bru	Brûleur gaz	1,648	676	67 6	676
Chac	Chaudière acier	2,781	1065	1065	1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1000	1000	1000
Cs	Circulateur	1,951	1000	1000	1000
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1101	1101	1101
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	/ 1000	1000	1000
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	100 0
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1105	1105	1105
Grt	Groupe frigorifique	2,151	1028	1028	1028
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Juillet 1984	Août 1984	Septembre 1984
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1113	1113	1113
Rac	Radiateur acier	2,278	1110	1110	1110
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1204	1204	1204
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1000	1006	1000
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1000	1000	1000
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1 00 0	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1000	1000	1000
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1041	1041	1041
Tac	Tuyau amiante ciment	1,120	1196	1196	1196
Tep	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1578	1578	1578
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1090	1090	1090
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1038	1038	1038
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1097	1097	1097
Ve .	Vase d'expansion	1,000	1109	1109	1109
Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1139	1139	1139

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produi ts	Coefficients de raccor- dement	Juillet 1984	Août 1984	Septembre 1984
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1000	1000	1000
Cf	Fil de cuivre	1,090	1000	1000	1000
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1,407	1000	1000	1000
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1000	1000	1000
Ca	Chemin de câle en dalles perforées	1,00 0	1000	1000	1000
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1 ,00 0	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1 ,00 0	1000	1000	1000
Cop	Coffret pied de colonne montante tétra- polaire	1,00 0	100 0	1000	100 0
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30A	1,000	1000	1000	1000
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1000	1000	1000
Dist	Discontacteur tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Ga	Gaine I.C.D. orange	1 ,00 0	1195	1195	1195
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encas- trer avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	1000	1000	1,00 0
Pr	Prise de 10 A 2 + T à encastrer	1,000	1000	1000	1000
Pla	Plafonnier à vasque	1,00 <u>0</u>	1000	1000	1000

ELECTRICITE (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Juillet 1984	Acut 1984	Septembre 1984
Rf	Réflecteur	1,337	1000	1000	1000
Rg	Réglette monoclips	1,042	1000 '	1000	1000
Stc	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Тр	Tube plastique rigide	0,914	1706	1706	1706
Tra	Poste de transformation M.T./B.T.	1,000	1000	1000	1000

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Juillet 1984	Août 1984	Septembre 1984
Pa	Paumelle laminée	1,538	1000	1000	1000
Ве	Contreplaqué Okoumé	1,522	1000	1000	1000
Brn	Bois rouge du Nord	0,986	1000	1000	1000
Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,027	1113	1113	1113
Pe	Pène dormant	2,368	1000	1000	1000

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Juillet 1984	Août 1984	Septembre 1984
Bio	Bitume oxydé	1,134	1000	1000 .	1000
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1000	1000	1000
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fei	Feutre imprégné	2,936	1000	1000	1000
Pvc	Plaque P.V.C	1,000	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1000	1000	1000

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Juillet 1984	Août 1984	Septembre 1984
Bil	Bitume 80 × 100 pour revêtement	2,137	1000	1000	1000
Cutb	Cutback	2,090	1000	1000	1000

PEINTURE - VITRERIE

		WE - AllWERTE			
Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Juillet 1984	Août 1984	Septembre
	Contains chiant	1,033	1000	1000	1000
Chi	Caoutchouc chlore	1,006	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1,011	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophtalique Peinture anti-rouille	1,017	1000	1000	1000
Pea	Peinture à l'huile	1,000	1000	1000	1000
Peh		0,760	1000	1000	1000
Pev	Peinture vinylique	1,187	1000	1000	1000
Va	Verre armé	1,144	1000	1000	1000
Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
Vgl	Glace Verre à vitre normal	2,183	1000	1000	1000
Vv	verte a vitte normar	2,103	1000	1000	
,	M	ARBRERIE		, a grada e e e e e e e e e e e e e e e e e e	· Miles di ar
		Coefficients	Tending	Août	Septembr e
Symboles	Désignation des produits	de raccor- dement	Juillet 1984	1984	1984
		demen			
200	Marbre blanc de Filfila	1,000	1139	1139	1139
Mbf	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
Pme	Poudre de maibre	1,000	1000		7 f s
		DIVERS			in the second se
	•	Coefficients		N.	8.
Symboles	Désignation des produits	de raccor-	Juillet	Août 1984	Septembre 1984
·		dement	1984	1904	1301
Al	Aluminium en lingot	1,362	• 875	875	875
Acl	Cornières à ailes égales	1,000	1017	1017	1017
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	3,055	1048	1048	1048
	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Aty Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1188	1188	1188
	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ex	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1000	1000	1000
Ec	Fer plat	3,152	1014	1014	1014
Fp	Gas-oil vente à terre	1,293	1182	1182	1182
Got	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1030	1030	1030
Gri	Laminés marchands	3,037	1017	1017	1017
Lmn	Matelas laine de verre	1,000	1000	1000	1000
Lv	· ·	1,000	1000	1000	1000
Ox y	Oxygène	1,338	1166	1166	1166
Pn	Preside marchands	3,018	1015	1015	1015
Pm	Profilés marchands	1,000	1013	1028	1028
Pol	Pointe	1,000	1028	1000	1000
Sx	Siporex		1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1000	1000	1000
Tor	Transport par route	1,086	1168	1168	1168

1,000

1,000

1,000

1168

1171

1225

1168

1171

1225

1168 .

1171

1225

Panneau de tôle nervurée (T.N. 40)

rôle acier galvanisé

Tôle acier (L.A.F.)

Tn .

Ta

Tal

DIVERS (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Juillet 1984	Août 1984	Septembre 1984
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1039	1039	1039
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1040	1040	1040
Znl	Zinc laminé	1,003	1101	1101	1101

A compter du 1er janvier 1983, les changements | Cpeg : câble de série à conducteur rigide, type U 500 intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières « base 1000 » en janvier 1975 sont les suivants 3

1 — MACONNERIE

Ont été supprimés les indices ? a

Acp : plaque ondulée amiante ciment

Ap : poutrelle acier IPN 140

Brp : briques pleines

Caie: caillou 25/60 pour gros béton

Fp: fer plat

Lm: laminés marchands

A été remplacé l'indice « Moëllon ordinaire » (Moë) par «caillou type ballast » (Cail).

2 — PLOMBERIE-CHAUFFAGE-CLIMATISATION Ont été supprimés les indices :

Buf: bac universel Znl: zinc laminé

Indices nouveaux f

Aer : aérotherme Ado: adoucisseur

Baie : baignoire en tôle d'acier émaillé

Com: compteur à eau

Cuv : cuvette W.C. à l'anglaise monobloc verticale

Cta : central de traitement d'air

: circulateur centrifuge

Cli : climatiseur

Sup : suppresseur hydraulique intermittent

Vco : ventilo-convecteur vertical

: ventilateur centrifuge Vc

: vase d'expansion

3 - MENUISERIE

Indice nouveau :

Cr : crémone

4 - ELECTRICITE

Indices nouveaux ?

Bod: boite de dérivation 100×10

: chemin de câble en dalle perforée, galvanisé

à chaud 195 x 48 mm

: fil de cuivre dénudé de 28 mm2 remplace

l'indice fil de cuivre 3 mm2

UGPFV conducteur de 25 mm2, remplace l'indicé câble U 500 VGPFV 4 à conducteurs de 16 mm2

Cts : cable moyenne tension souterrain 18/30 kilovolts $1 \times 700 \text{ mm}$

Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire $4 \times 120 A$

Cor: coffret de répartition équipé de 8 joints

Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)

Can: candélabre

Disb: disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A

Dist: disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A

Disc: discontacteur tripolaire en coffret 80 A

Go : gaine ICD orange \$ 11 mm He : hublot étanche en plastique

: interrupteur simple allumage à encastrer remplace l'indice « interrupteur 40 A »

Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 w

Tp : tube plastique rigide, ignifugé 3 11 mm, remplace l'indice \leftarrow tube ϕ 9 mm >

5 — PEINTURE - VITRERIE

A été supprimé l'indice :

Vd: verre épais double

6 - ETANCHEITE

Ont été introduits deux nouveaux indices ?

Pvc: plaque PVC 30×30

Pan: panneau de liège aggloméré ep. 4 cm

7 — TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement

8 — MARBRERIE

A été introduit un nouvel indice ?

Pme: poudre de marbre

9 - DIVERS

Ont été supprimés les indices ? Gom: gas-oil vente à la mer Yf : fonte de récupération

Indices nouveaux:

Acl : cornière à ailes égales

Aу : acétylène

: boulon et crochet Bc

de électrode (baguette de soudure)

Gri: grillage galvanisé double torsion

Lv : matelas laine de verre

Oxy: oxygène Poi : pointes : siporex

Tn : panneau de tôle nervurée TN 40

tôle acier galvanisé

Tal: tôle acier LAF

Tsc ? tube serrurerie carré Tsr: tube serrurerie rond

Ont été introduits dans la rubrique Divers » &

Ap : poutrelle acier IPN 40

Fp : fer plat

Lmn: laminés marchands

Znl : zinc laminé

Pm : profilés marchands

Arrêté du 7 décembre 1985 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le quatrième trimestre 1984, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce.

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics :

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137;

Vuele procès-verbal nº 36-85 de la séance du 20 novembre 1985 de la commission nationale des marchés, relative à la détermination des indices salaires et matières à utiliser pour la révision des

prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics:

Sur proposition de la commission nationale des marchés:

Arrête :

Article 1er. — Sont homologues les indices salaires et matières du quatrième trimestre 1984, définis aux tableaux annexés au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1985.

Abdelaziz KHELLEF:

ANNEXE

TABLEAU DES INDICES, SALAIRES ET MATIÈRES « QUATRIEME TRIMESTRE 1984 »

- A) INDICES SALAIRES « QUATRIEME TRIMESTRE 1984 »
- 1) Indices salaires bâtiment et travaux publics « base 1000 » janvier 1983

		EQUIPEMENTS				
MOIS	Gros-œuvre	Plomberie- chauffage	Menuiseri e	Electricité	Peinture- vitrerie	
Octobre (e.e) (e.e) (e(e) (e(e) (e(e) (e(e) (e(e) (e.e) (e.e) (e.e)	1053	1031	1045	1048	1055	
Novembre se	1053	1031	1045	1048	1055	
Décembre	1053	1031	1045	1048	1055	

- 2) Coefficients de raccordement permettant de calculer à partir des indices « base 1000 », en janvier 1983, les indices « base 1000 », en janvier 1975.

 - Plomberie-chauffage 1,983
 - Menuiserie
 - Electricité - Peinture-vitrerie
- B) COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES
- A compter du 1er janvier 1983, deux coefficients

de charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variation de prix:

- I) Un coefficient des charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conçlus postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982.
- II) Un coefficient «K» des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 1er janvier 1983.

Pour 1983, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient «K» (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982).

K = 0.5330

2) Coefficient «K» (utilisable pour les marches conclus postérieurement au 1er janvier 1983),

Quatrième trimestre 1984: 0,5677

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Octobre 1984	Novembre 1984	Décembre 1984
Acp	Plaques ondulées amiante ciment	1,709	1108	1108	1108
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1207	1207	1207
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1017	1017	1017
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1018	1018	1018
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1016	1016	1016
Bms	Madrier sapin blanc	1,198	1000	1000	1000
Bre	Briques creuses	2,452	1000	1000	1000
Brp	Briques pleines	8,506	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,871	1000	1000	1000
Call	Caillou type baliast	1,000	1000	1000	1000
Co	Carreau de ciment	1,389	1360_	1360	1360
Cg	Carreau granito	1,667	2000	2000	2000
Che	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	1000
Moe	Moellon ordinaire	2,606	1294	1294	1294
Cim	Ciment C.P.A 325	2,121	1097	1097	1097
Gr	Gravier	2,523	1000	1000	1000
Hts	Ciment M.T.S	2,787	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1243	1243	1243
Pl	Platre	3,386	1000	1000	1000
Ba	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,876	1000	1000	1000
Te	Fuile petite écaille	2,562	1000	1000	1000
Tou	Tout-venant	2,422	1000	1000	1000

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Octobre 1984	Novembre 1984	Décembre 1984
Atn	Tube acier noir	2,391	1039	1039	1039
Ata	Tôle acier Thomas	3,248	1195	1195	1195
Aer	Aérotherme	1,00Ô	1015	1015	1015
Ado .	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1096	1096	1006
Bat	Baignoire	1,641	1000	100	1000
Bale	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1000	1000	1000
Bru	Brûleur gaz	1,348	676	678	676
Chac	Chaudière acter	2,781	1065	1065	1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1000	1000	1000
Cs	Circulateur	1,951	1000	1000	1000
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1101	1101	1101
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
CH	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1105	1105	1105
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1028	1028	1028

PLOMBERIE - CHAUFAGE - CLIMATISATION (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Octobre 1984	Novembre 1984	Décembre 1984
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	100 0
Le	Lavabo et évier	1,023	1 00 0	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1113	1113	1113
Rac	Radiateur acier	2,278	1110	1110	1110
Raf	Radiateur fonte	1,285	105 3	1053	105 3
Reg	Régulateur	2,094	1204	1204	1204
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1000	1000	1000
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1000	1000	1000
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1000	1000	1000
Raa	Robinetterie sanitaire	2,419	1000	1000	1000
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1041	1041	1041
Tac	Tuyau amiante ciment	1,120	1196	1196	1196
Tep	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1578	1578	1578
Tri	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1090	1090	1090
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1038	1038	1038
Ve	Ventilateur centrifuge	1,000	1151	1151	1151
Va	Vase d'expansion	1,000	1109	1109	1109
Voo	Ventilo-convecteur	1,000	1139	1139	1139

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Octobre 1984	Novembr e 1984	Décembr e 1984
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1000	1000	1000
Cf	Fil de cuivre	1,090	1000	1000	1000
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1,407	1000	1000	1000
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1000	1000	1000
Ca	Chemin de câble en dalle perforés	1,000	1000	1000	10 00
Cts	Cable moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,00 0	1000	1000	1000
Cop	Coffret pied de colonne montante tétra- polaire	1,00 0	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	100 0
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30A	1,000	1000	1000	1 00 0
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	· 1000	1000	1000
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Ga	Gaine I.C.D. orange	1,000	1195	1195	1195
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encas- trer avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	1000	1000	1000
Pr	Prise de 10 A 2 + T à encastrer	1,000	1000	1000	1000

ELECTRICITE (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Octobre 1984	Novembre 1984	Décembre 1984
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1,337	1000	1000	1000
Rg	Réglette monoclips	1,042	1000	1000	1000
Stc	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	0,914	1706	1706	1706
Tra	Poste de transformation M.T./B.T.	1,000	1000	1000	1000

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Octobre 1984	Novembre 1984	Décembre 1984
Pa	Paumelle laminée	1,538	1000	1000	1000
Bc	Contreplaqué okoume	1,522	1000	1000	1000
Brn	Bois rouge du Nord	0,986	1000	1000	1000
Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bols	2,027	1113	1118	1118
Pe	Pène dormant	2,368	1000	1000	1000

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Octobre 1984	Novembre 1984	Décembre 1984
		1,134	1000	1000	1000
Bio	Bitume oxydé				
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1000	1000	1000
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fei	Feutre imprégné	2,936	1000	1000	1000
Pvc	Plaque P.V.C	1,000	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1000	1000	1000

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Octobre 1984	Novembre 1984	Décembre 1984
Bil	Bitume 80 × 100 pour revêtement	2,137	1000	1000	1000
Cutb	Cutback	2,090	1000	1000	1000

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Octobre 1984	Novembre 1984	Décembre 1984
Chl	Caoutchouc chloré	1,033	1000	1000	1000
Еу	Peinture époxy	1,006	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophtalique	1,011	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'huile	1,000	1000	1000	1000
Pev	Peinture vinylique	0,760	1000	1000	1000
Va	Verre armé	1,187	1000	1000	1000
Vd	Verre épais doubl e	1,144	1000	1000	1000
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
VV,	Verre à vitre normal	2,183	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Octobre 1984	Novembre 1984	Décembre 1984
Mbf	Marbre blanc de Filfila	1,000	1139	1139	1139
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Octobre 1984	Novembre 1984	Décembre 1984
Al	Aluminium en lingots	1,362	926	926	926
Acl	Cornière à ailes égales	1,000	1017	1017	1017
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	3,055	1048	1048	1048
Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1188	1188	1188
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1000	1000	1000
Fp	Fer plat	3,152	1014	1014	1014
Got	Gas-oil vente à terre	1,293	1182	1182	1182
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1030	1030	1030
Lmn	Laminés marchands	3,037	1017	1017	1017
Lv	Matelas laine de verre	1,000	1000	1000	1000
Оху	Oxygène	1,000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	1,338	1166	1166	1166
Pm	Profilés marchands	3,018	1015	1015	1015
Poi	Pointe	1,000	1028	1028	1028
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1000	1000	1000
Tpr	Transport par route	1,085	1000	1000	1000

DIVERS (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccor- dement	Octobre 1984	Novembre 1984	Décembre 1984
Tn	Panneau de tôle nervurés (T.N. 40)	1,000	1168	1168	1168
Та	Fôle acier galvanisé	1,000	1171	1171	1171
Tal	Fôle acier (L.A.F.)	1,000	1225	1225	1225
Tso	Tube serrurerie carré	1,000	1039	1039	1039
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1040	1040	1040
Znl	Zinc laminé	1,003	1101	1101	1101

A compter du ler janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières « base 1000 », en janvier 1975, sont les suivants

1 — MACONNERIE

Ont été supprimés les indices ?

Acp : plaque ondulée amiante ciment

: poutrelle acier IPN 140

Brp: briques pleines

Caie: caillou 25/60 pour gros béton

: fer plat

Lm: laminés marchands

A été remplacé l'indice « Moellon ordinaire » (Moe) par «caillou type ballast» (Cail)

2 — PLOMBERIE-CHAUFFAGE-CLIMATISATION

Ont été supprimés les indices :

Buf: bac universel

Znl: zinc laminé

Indices nouveaux :

Aer : aérotherme Ado : adoucisseur

Baie : baignoire en tôle d'acier émaillé

Com : compteur d'eau

Cuv : cuvette W.O & l'anglaise monobloc verticale

Cta : central de traitement d'air

Cs : circulateur centrifuge

: climatiseur

Cli

Sup : suppresseur hydraulique intermittent

Vco : ventilo-convecteur vertical

Vc : ventilateur centrifuge

Ve : vase d'expansion

3 - MENUISERIE

Indice nouveau s

Cr : crémone

4 — ELECTRICITE

Indices nouveaux :

Bod: boite de dérivation 100 × 10

: chemin de câble en dalles perforées, galvanisé

à chaud $195 \times 48 \text{ mm}$

fil de cuivre dénudé de 28 mm2, remplace

l'indice fil de cuivre 3 mm2

Cpeg : câble de série à conducteur rigide, type U 500 UGPFV conducteur de 25 mm2, remplace indice câble U 500 VGPFV 4 conducteurs de 16 mm2

Cts: cable movenne tension souterrain 18/30 kilovolts $1 \times 700 \text{ mm}$

Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire

Cor : coffret de répartition équipé de 8 joints

Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)

Can : candélabre

 $4 \times 120 A$

Disb: disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A

Dist: disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A

Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80 A

Go: gaine ICD orange & 11 mm

He : hublot étanche en plastique

🕆 interrupteur simple allumage 💃 encastrer,

remplace l'indice «interrupteur 40 A»

Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluores-

cents 40 w

Tp: tube plastique rigide, ignifuge & 11 mm, remplace l'indice « tube φ 9 mm »

5 — PEINTURE - VITRERIE

A été supprimé l'indice :

Vd : verre épais double

- ETANCHEITE

Ont été introduits deux nouveaux indices ?

Pvc: plaque PVC 30 ×30

Pan: panneau de liège aggloméré, épaisseur 4 cm

7 - TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement

8 — MARBRERIE

A été introduit un nouvel indice 2

Pme: poudre de marbre

9 - DIVERS

Ont été supprimés les indices 3

Gom: gas-oil vente à la mer

Yf : fonte de récupération

Indices nouveaux ?

Acl : cornière à ailes égales

Ay : acetylène

Bc : boulon et crochet

Ec : électrode (baguette de soudure)

Gri: grillage galvanisé double torsion

Lv : matelas laine de verre

Oxy: oxygène

Poi : pointes

Sx siporex

Tn 🕏 panneau de tôle nervuré TN 40

Ta : tôle acier galvanisé

Tal : tôle acier LAF.

Tsc : tube serrurerie carré

Tsr: tube serrurerie rond

Ont été introduits dans la rubrique « Divers », les indices :

· ·

Ap : poutrelle acier IPN 40

Fp : fer plat

Lmn: laminés inarchands

Znl : zinc laminé

Pm: profilés marchands